

12/12
Explicit

(-) R R E T E N° 00001 DU 15 MARS 1993 FIXANT LES
MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA
CARTE NATIONALE D'INVALIDITE SUR LE TERRITOIRE DE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

=====\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$=====

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
CONDITION FEMININE,

- VU La Constitution du 2 Juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
- VU La loi n° 83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées ;
- VU Le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 92/240 du 27 Novembre 1992 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 88/1281 du 22 Septembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU Le décret n° 90/15/16 du 26 Novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent arrêté définit les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité prévue à l'article 29 du décret n° 90/1516 du 26 Novembre 1990 ci-dessus visé.

CHAPITRE : : DES MODALITES D'ETABLISSEMENT

Article 2 : La Carte Nationale d'Invalidité en abrégé C.N.I.N.V. est établie sur carton kromokoté blanc, de format 13 x 17 cm, imprimée recto-verso.

Article 3 : Elle porte les mentions ci-après imprimées en Français et en Anglais :

1°. Au recto, de haut en bas

- le timbre de l'Etat ;
- le timbre du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine ;
- la nature de la carte et la loi qui l'institue ;
- les avantages ou les sanctions auxquels donnent lieu le port de cette carte.

2°. Au verso de haut en bas

- le sigle de l'enregistrement ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- le titre et la fonction de la personne l'ayant délivrée ;

- les noms et prénoms du détenteur ;
- la profession ou l'occupation habituelle du détenteur ;
- éventuellement le numéro de la Carte Nationale d'Identité suivi du nom de l'autorité l'ayant délivrée ;
- le département d'origine ;
- le lieu de la résidence habituelle du détenteur ;
- la nature du handicap ;
- enfin le taux d'incapacité suivi de la référence du certificat médical qui le constate.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DELIVRANCE

Article 7 : La Carte Nationale d'Invalidité est délivrée aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %.

Article 8 : (1) La délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité est subordonnée à la production d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier non timbré ;
- un certificat médical délivré par un Médecin de l'Administration Publique, précisant la nature et le taux d'incapacité ;
- 3 photos d'identité 4 x 4 ;
- une photocopie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou de l'acte de naissance pour les mineurs handicapés ;

- un certificat de domicile ;
- une copie certifiée conforme de la carte de cotisation de l'année en cours délivrée au requérant par l'Association dont il est membre.

2°) le certificat médical, les photocopies certifiées conformes, le certificat de domicile visé à l'alinéa 1er ci-dessus sont délivrés gratuitement par les autorités compétentes de l'administration.

Article 9 : le dossier ainsi constitué est déposé auprès du responsable local chargé des Affaires Sociales et de la Condition Féminine qui après enquête d'usage le transmet avec avis motivé à l'autorité compétente.

Article 10 : la délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité est gratuite et relève de la compétence du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Toutefois le Ministre délègue ce pouvoir aux Délégués provinciaux et aux Chefs des Secteurs Départementaux chargés des Affaires Sociales à l'effet de faciliter l'accès à ladite carte.

Article 11 : la déclaration du handicap au service social le plus proche est obligatoire. Elle se fait soit à la naissance de l'enfant en cas de handicap congénital constaté, soit dès la survenance du handicap en cas de séquelle d'une maladie ou d'un accident, conformément aux dispositions du décret n° 90/1516 du 26/11/1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 83/013 relative à la protection des personnes handicapées.

3°) Il est institué au niveau de chaque département un fichier départemental des personnes handicapées et au niveau de chaque province un fichier provincial.

Le numéro d'enregistrement de la personne handicapée sur cette fiche est d'office affecté à la Carte Nationale d'Invalidité de l'intéressée.

Article 12 : La Carte Nationale d'Invalidité est établie en deux exemplaires dont l'un est considéré comme une fiche à conserver au fichier Provincial et l'autre remis au bénéficiaire.

Toute personne handicapée ne peut porter qu'une Carte d'invalidité.

En cas de perte ou de détérioration de la Carte d'Invalidité, un duplicata est délivré au porteur par le Délégué Provincial chargé des Affaires Sociales compétent sur présentation d'une attestation de perte délivrée par un Commissaire de la Police, et après consultation du fichier prévu à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES ET DES SANCTIONS

Article 14 : Les personnes handicapées titulaires d'une Carte d'Invalidité : bénéficient des mesures de protection, d'assistance et de réinsertion sociales prescrites par la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elles peuvent prétendre notamment :

1°. à une réduction tarifaire en matière de transport public (SOTUC, Chemin de Fer, Voie Aérienne) ;

2°. à la réduction des frais en matière d'assistance médicale, de rééducation fonctionnelle et d'appareillage ;

3°. à l'aide à l'habitat ;

4°. à une réduction des tarifs concernant l'accès au loisir.

Article 15 : Est, conformément à l'article 43 du décret n° 90/1516 du 26/11/90 fixant les modalités d'application de la loi n° 83/013 du 21 Juillet 1993 relative à la protection des personnes handicapées, puni des peines prévues par l'article 315 du Code Pénal ; en matière de faux et usage de faux, quiconque, par complaisance ou moyennant retribution, délivre une Carte Nationale d'Invalidité à une personne non porteuse d'un handicap, ou toute personne valide qui se fait établir ou utilise une fausse Carte Nationale d'Invalidité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : La Direction de la Réinsertion Sociale est chargée du suivi de l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 17 : Les Cartes délivrées par les Fédérations ou par les Associations Spécifiques des Personnes Handicapées à leurs membres sont de simples Cartes d'Adhésion auxdites Associations. Elles ne sauraient en aucun cas ni porter la mention de Carte Nationale d'Invalidité, ni en principe, donner droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, de telles Cartes peuvent être exigées à la délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité aux fins d'inciter les personnes handicapées à s'organiser ensemble.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais et communiqué partout où besoin sera.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE

A handwritten signature, likely "Guy", is written inside a large, stylized oval shape. The signature is in dark ink and appears to be a cursive or semi-cursive script.

1950